

LA FICHE INFO DU CISIC SUR LA MDPH

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

La MDPH est un lieu unique d'accueil. Elle exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que la sensibilisation de tous les citoyens au handicap. En pratique, vous pouvez demander à la MDPH dans les cas les plus simples :

	CMI Invalidité	Demande d'allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH)	Projet personnalisé de scolarisation	Reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH)	Prestation de compensation du handicap (PCH)	Allocation d'adulte handicapé (AAH)
Enfants	X	X	X		X	
Adultes	X			X	X	X

Le contenu du dossier à adresser à la MDPH de votre département

- Le formulaire de demande **CERFA 15692*01** dans lequel on retrouve le chapitre Vie Quotidienne : le but de la Vie Quotidienne est de décrire, à chaque moment de la journée, à chaque situation du quotidien, quel est notre handicap, ce que nous entendons ou pas, et donc ce dont nous avons besoin pour entendre correctement ou pour être alerté. Pour cela, il faut décrire une journée type en déroulant la journée quart d'heure par quart d'heure.
- Le certificat médical CERFA 15695*01 à faire compléter par le médecin traitant
- Le volet 1 du certificat médical CERFA 15695*01 : dans le cas d'une atteinte auditive, une description par un spécialiste ORL est obligatoire et les audiogrammes (l'audiogramme tonal et l'audiogramme vocal) seront essentiels pour préciser les retentissements des atteintes. Attention, la CMI Invalidité, et ce qui en découle comme l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), se basent uniquement sur l'audiogramme tonal sans appareillage.
- Une notice explicative de l'implant cochléaire : elle a pour but la description d'un système d'implant cochléaire, son fonctionnement, ses limites et son coût.
- Un courrier d'accompagnement : il récapitule toutes vos demandes (CMI Invalidité, Allocation d'Adulte Handicapé (AAH), Prestation Compensation de l'Handicap (PCH) etc) et doit préciser la gravité du handicap, à savoir que vous êtes porteur d'un implant cochléaire, mais que vous êtes sourd total lorsque vous êtes sans votre processeur, pour demander à être entendu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées si vous le souhaitez (attention, ce n'est pas parce qu'on demande à être entendu qu'on le sera obligatoirement).
- Un bilan orthophonique en cas de trouble du langage oral ou écrit
- Des devis d'aides techniques, d'aides auditives ou d'assurance si nécessaire

Important : ne pas oublier de photocopier tout le dossier et de l'envoyer en recommandé avec accusé de réception à la MDPH de son département.

► La Prestation de Compensation de l'Handicap (PCH)

Vous devez avoir moins de 60 ans pour demander la PCH. Vous pouvez toutefois demander la PCH au-delà de 60 ans et sans limite d'âge si vous remplissez déjà les conditions d'attribution avant 60 ans ou si vous continuez à travailler.

La PCH est constituée de 5 éléments :

- **Aide humaine** : elle permet de rémunérer un service d'aide ou de dédommager un aidant familial. Ce forfait de 30 heures doit répondre à des besoins survenant dans des situations nécessitant l'intervention d'un traducteur en langue des signes, d'un codeur ou d'un transcriveur, comme une visite chez le médecin.
- **Aide technique** : elle concerne « tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel (...) »
- **Aménagement du logement, de véhicule et frais de transports**
- **Aide spécifique et aide exceptionnelle** : les charges spécifiques sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre des autres éléments de la PCH, les charges exceptionnelles sont les dépenses ponctuelles liées au handicap concernant par exemple l'achat d'un micro HF (acheté une fois pour toutes), des frais de réparation ou des frais de formation (LSF par exemple).
- **Aide animalière**

► L'Allocation d'Adulte Handicapé (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui permet d'assurer un revenu minimum.

Cette aide est attribuée sous condition de ressources. L'AAH peut être versée à partir de l'âge de 20 ans si la personne présente un taux d'incapacité d'au moins 80%.

Avec un taux d'incapacité compris entre 50 et 80 %, le demandeur doit être âgé de moins de 60 ans et la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) doit lui avoir reconnu, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Depuis le 1^{er} octobre 2023, le calcul de l'AAH est déconjugualisé. Les ressources du conjoint de l'allocation ne sont plus prises en compte.

Une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est engagée lors de la demande de l'AAH.

► Le rôle de la CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

La CDAPH est une équipe pluridisciplinaire de 15 à 20 membres qui va étudier votre dossier et va rendre un avis en interne de la MDPH. Elle va détailler et élaborer un plan personnalisé de compensation pour la PCH.

Si vous avez besoin de connaître la date de la réunion de la CDAPH, il vous faut contacter votre MDPH.

Les commissions sont composées de représentants du Conseil Général, des services et des établissements publics de l'État (ARS, Académie, etc.), des organismes de protection sociale (CAF, CPAM, etc.), des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. La CDAPH est indépendante dans ses choix et ses décisions, la MDPH assure son secrétariat.

La décision est rendue dans un délai de 15 jours, vous la recevez en lettre simple.

Il y a 3 recours possibles :

- Recours préalable administratif (RAPO) : Recours dans un délai de 2 mois suite à la décision de rejet de la MDPH.
- Recours contentieux : Si le RAPO confirme le rejet, il est possible poursuivre le contentieux devant le Tribunal de Grande Instance de votre Département dans un délai de 2 mois après le rejet notifié.
- Recours en appel : La cour d'Appel est le dernier recours.